



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N° **043** /26/ARMP/DG

Relative à la demande de relance de l'Appel d'Offres Ouvert n°01-26/MJS/PRMP/UGPM/AOO-FRNT lancé le 23 avril 2026 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ayant pour objet Fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots

Dossier n°007-REC/ARMP/CRD.26

Candidat Anonyme

Contre

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête **ANONYME** portant recours en attribution en date du 28 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant l'avis d'Appel d'Offres Ouvert n°01-26/MJS/PRMP/UGPM/AOO-FRNT lancé le 23 avril 2026 par le Ministère de la Jeunesse portant fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots ;
- Vu la lettre d'éclaircissement et les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Ministère de la Jeunesse et des sports ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°008/26/ARMP/CRD** en date du 17 juin 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la requête.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro izaho sy lanao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

Article 2 : La requête anonyme est déclarée irrecevable pour irrégularité de la saisine ; il n'y a pas lieu à examen au fond.

Article 3 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

17 JUN 2026





DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AVIS N°008/26/ARMP/CRD
Relative à la demande de relance de l'Appel d'Offres Ouvert n°01-26/MJS/PRMP/UGPM/AOO-FRNT lancé le 23 avril 2026 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ayant pour objet Fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots
Dossier n°007-REC/ARMP/CRD.26

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble Plan Anosy, le 17 juin 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RASOLONDRALIBE Elza Hantasoa, représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur Social ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

CANDIDAT ANONYME, d'une part

Et

Le **Ministère de la Jeunesse et des Sports**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête **ANONYME** portant recours en attribution en date du 28 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant l'avis d'Appel d'Offres Ouvert n°01-26/MJS/PRMP/UGPM/AOO-FRNT lancé le 23 avril 2026 par le Ministère de la Jeunesse portant fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots ;
- Vu la lettre d'éclaircissement et les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Ministère de la Jeunesse et des sports ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Considérant que par requête anonyme en date du 29 mai 2026; un candidat désirant soumissionner à l'Appel d'offre ouvert n°01-26/MJS/PRMP/UGPM/AOO-FRNT lancé le 23 avril 2026 ayant pour objet Fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots demande la relance dudit Appel d'offres ouverts ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir :

Qu'il a aperçu un avis spécifique relatif à cette appel d'offres ouvert sur le site de l'ARMP ; qu'il a été précisé dans l'avis que l'ouverture des plis se déroulera le 27 mai 2026 ; qu'il n'a pris connaissance de cet avis que le vendredi 22 mai 2026 ; que de ce fait, il a renoncé à participer à l'Appel d'offres faute de délai de préparation ; qu'il a par la suite entendu que l'ouverture des plis a été reporté le jour suivant c'est-à-dire le 28 mai 2026 sans que l'avis dans la SIGMP n'ait été modifié en conséquence, alors qu'il aurait disposée du temps suffisant pour préparer son offre s'il a eu connaissance de ce report de date ; que de ce fait, il a été induit en erreur sur les conditions de l'appel d'offres et s'estime lésé car il a pu participer s'il a eu connaissance de ce report ; qu'il tient à ce que son identité ne soit pas révélé afin d'éviter d'éventuelles représailles ou pénalisation sans les prochaines soumissions qu'il envisage ; que de ce fait, il demande que la procédure soit relancée pour garantir l'égalité de traitement et l'égalité de chance de tous les candidats ;

Considérant que, par lettre n°61/ARMP/DG/CRD-26 en date du 3 juin 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Ministère de la Jeunesse et des Sports de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que par la lettre en date du 10 juin 2026, la PRMP du Ministère de la Jeunesse et des Sports par intérim a apportée des éclaircissements avec des pièces justificatives ; Que depuis toujours, lorsqu' un report de la séance d'ouverture des plis intervient, il procède à la publication d'un avis dans les journaux ainsi qu'à son affichage public conformément aux usages en vigueur ; que ces mesures sont prises afin d'informer l'ensemble des parties concernées des motifs ayant entraînés le report de la date initialement fixée ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anoso - 101 Antananarivo



SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Considérant qu'en vertu du décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est chargée de trancher sur les litiges en attribution des marchés publics ;

Considérant que la présente requête anonyme porte sur une demande de relance d'une procédure relative à passation et attribution d'un marché public de fourniture et articles de bureau répartis en trois (3) lots initiée par Ministère de la jeunesse et des sports ;

Qu'il y a lieu de retenir la compétence du Comité ;

SUR LA RÉGULARITÉ DE LA SAISINE

Considérant que l'article 12.1 du décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 prévoit que la saisine du Comité peut intervenir à tout moment dès le lancement de la concurrence jusqu'à l'attribution du marché en cas d'irrégularités ou de manquements allégués ;

Considérant qu'en l'espèce, après vérification dans le système e-GP, aucune décision d'attribution n'est encore intervenue ;

Qu'il s'ensuit que la saisine est intervenue dans le délai réglementaire ;

Considérant toutefois que l'article 11 du décret précité prévoit que la saisine du Comité s'effectue par l'introduction d'une requête sous forme de lettre formelle ;

Considérant que la notion de lettre formelle implique un écrit permettant d'assurer l'identification de son auteur, la traçabilité de la saisine ainsi que le respect des exigences liées au traitement contradictoire du recours ;

Considérant qu'elle suppose également que le Comité puisse, le cas échéant, assurer les échanges nécessaires à l'instruction du dossier et garantir la continuité de la procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête transmise est anonyme et ne comporte aucun élément permettant d'identifier son auteur ni de le contacter ;

Considérant que, dans ces conditions, le Comité n'est pas en mesure d'assurer les échanges utiles à l'instruction du recours ni de garantir le respect des exigences inhérentes à une saisine régulière ;

Qu'il s'ensuit que la requête ne permet pas, en l'état, d'établir la régularité de la saisine au sens des dispositions précitées ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la saisine en l'état.

EN CONSEQUENCE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la requête.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Manao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Article 2 : La requête anonyme est déclarée irrecevable pour irrégularité de la saisine ; il n'y a pas lieu à examen au fond.

Article 3 : Le présent avis sera transmis au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.



Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné



Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

Madame RASOLONDRABE Elza Hantsoa



Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina

Fait à Antananarivo, le 17 juin 2026

Le représentant du Secteur Administratif



RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur Social



LEONARD Christophe



Le représentant de la Société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona



Le Secrétaire de Séance

ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama